

La loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique comporte plusieurs volets. L'un d'eux, consacré à la protection des données personnelles, modifie en profondeur la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978. Le nouveau texte, entré en vigueur le 9 octobre 2016, **renforce les droits des personnes concernées et alourdit les sanctions** pouvant être prononcées par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). La loi anticipe ainsi le Règlement général européen du 27 avril 2016 sur la protection des données applicable en mai 2018.

CE QU'IL FAUT RETENIR

1. Création de nouveaux droits pour les personnes

Droit à la récupération et à la portabilité des données

La loi introduit un droit à la récupération et à la portabilité des données personnelles. Les fournisseurs de services de communication au public en ligne devront proposer à leurs utilisateurs une fonctionnalité gratuite permettant la récupération :

- de tous les fichiers mis en ligne
- des données résultant de l'utilisation du compte de l'utilisateur, à l'exception de celles ayant fait l'objet d'un « *enrichissement significatif* »
- des « *autres données* » associées au compte utilisateur

Les données devront pouvoir être récupérées dans un **standard ouvert**, aisément **réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé**.

En pratique, la mise en œuvre de ce droit risque de soulever des difficultés, notamment

concernant l'**identification des données** pouvant être récupérées. A titre d'exemple, la distinction entre les données personnelles et les « *autres* » données risque de poser problème dans la mesure où certaines de ces « *autres* » données pourraient également être qualifiées de « données personnelles » (par ex. une photo, une vidéo ou un CV relatif à un individu qui constituent des fichiers mais peuvent être également considérés comme entrant dans la catégorie des données personnelles).

Possibilité d'organiser le sort de ses données personnelles après le décès

La loi nouvelle permet aux personnes de donner des **directives** relatives à la **conservation**, à l'**effacement** et à la **communication** de leurs données après leur décès.

Afin d'éviter tout contournement de ce nouveau droit, la loi prévoit que les directives doivent faire l'objet d'un **consentement spécifique** de la personne concernée **et ne peuvent résulter de sa seule approbation des conditions générales d'utilisation** (CGU). De même, toute clause de CGU **limitant** les droits des personnes en matière de directives anticipées est **réputée non écrite**.

En l'absence de directives données de son vivant par la personne, les héritiers auront la possibilité d'exercer certains droits, en particulier le **droit d'accès** et le **droit d'opposition** pour procéder à la clôture des comptes utilisateurs du défunt et s'opposer au traitement de ses données.

Des incertitudes demeurent : la loi ne précise pas la durée de conservation de ces données, ni celle de **validité** des directives.

Possibilité d'exercer ses droits par voie électronique

Les responsables de traitement doivent désormais, « *lorsque cela est possible* », permettre aux personnes dont les données ont été collectées **par voie électronique**, d'exercer leur droit d'accès par la même voie (formulaire en ligne ou courriel).

2. Renforcement de l'obligation d'information des personnes sur la durée de conservation de leurs données

La loi alourdit de **façon significative** l'obligation d'information pesant sur le responsable de traitement en y ajoutant la **durée de conservation** des données ou, en cas d'impossibilité, les **critères** utilisés permettant de déterminer cette durée.

3. Renforcement du pouvoir de sanction de la CNIL

La loi opère une **refonte de la procédure de sanction**. Désormais, lorsque le responsable d'un traitement ne respecte pas la loi Informatique et libertés, la CNIL doit, avant de prononcer toute sanction, adresser une **mise en demeure** de faire cesser le manquement. Cela vaut également en cas d'**avertissement**. Une exception est prévue lorsque le manquement ne peut faire l'objet d'une mise en conformité (par ex. **faible de sécurité**).

Le délai pour prononcer une mise en demeure est ramené de 5 jours à **24 heures** pour les cas d'extrême urgence.

Le **plafond des sanctions pécuniaires** infligées par la CNIL a également été revu et s'élève désormais à 3 millions d'euros (contre 150.000 € précédemment).

La loi précise également les **critères d'appréciation** à prendre en compte pour la détermination du montant de la sanction (manquement intentionnel ou simple négligence, mesures prises par le responsable du traitement pour atténuer les dommages subis par les personnes concernées, catégories de données concernées etc.).

Les responsables de traitement doivent donc être particulièrement vigilants.

N'hésitez pas à nous contacter pour évaluer l'impact ces nouvelles obligation sur vos Conditions Générales d'Utilisation et autres contrats clients.

tél. 01 40 49 02 19

www.cornillier-avocats.com